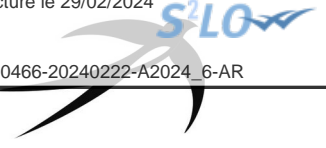


# Ville de Malakoff



## **ARRETE MUNICIPAL A2024\_6**

Direction : **Direction Générale des Services**

OBJET : Interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.132-4 et D.132-8 ;

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.3341-1 et R.3353-1 ;

**Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatifs aux bruits de voisinage ;

**Vu** la circulaire ministérielle INT/D0500044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 99 relatif aux mesures de propreté et de salubrité ;

**Considérant** que les articles L.3341-1 et R.3353-1 du code de la santé publique sanctionnent l'ivresse publique manifeste d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe ;

**Considérant** la consommation excessive de boissons alcoolisées en réunion en certains lieux publics du territoire communal ;

**Considérant** que cette consommation de boissons alcoolisées en réunion occasionne des nuisances sur le domaine public, notamment sonores ;

**Considérant** que cette situation favorise la constitution de groupes, notamment l'après-midi et en soirée, dont il convient de prévenir l'émergence et de réguler les comportements ;

**Considérant** les doléances des riverains résultant de nuisances portant atteinte à la sureté, tranquillité et salubrité publique ;

**Considérant** les interventions régulières des agents de la police municipale et nationale ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire des mesures portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées ;

## **ARRÊTE,**

**Article 1** : La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite du lundi au dimanche de minuit à 5h00 du matin et de 10h00 à minuit, du 1<sup>er</sup> février 2024 au 31 décembre 2024, dans le périmètre défini par les voies communales suivantes :

- Place du 11 novembre 1918 ;
- Rue Jean Jaurès ;
- Rue Gabriel Crié ;
- Rue Raymond Fassin ;
- Rue Béranger ;

- Rue Augustine Variot.

**Article 2** : Cette interdiction ne concerne pas les cafés et restaurants régulièrement installés.

**Article 3** : Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations publiques autorisées à se dérouler dans le périmètre défini par les voies communales susmentionnées.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de police judiciaire dûment assermenté à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la commissaire de la circonscription Vanves-Malakoff, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et inscrit au registre des arrêtés. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Madame la commissaire de circonscription.

Fait à Malakoff, le

La Maire,  
Jacqueline BELHOMME

\*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.